

répandues en Europe l'atteinte donnée à l'ancienne jurisprudence? Mais si l'espérance de l'impunité venoit à encourager les méchans, si les moyens de la réprimer devenoient plus pénibles & plus douteux, si l'honneur ou la propriété des citoyens, les droits sacrés de la religion & de la morale se trouvoient dans un état plus inquiétant & plus précaire, si les atteintes qu'elles essuient, étoient plus multipliées & peut-être moins odieuses : qui s'aviferoit de bénir des lumières qui auroient opéré cette révolution?

Des observations de ce genre ne doivent pas rendre douteux ce que le savant auteur dit des défauts du Droit Romain considéré dans toutes ses parties. Ces défauts sont certainement en grand nombre, plusieurs sont d'une conséquence grave & tiennent à des rapports aussi essentiels que multipliés de la société générale. Mais doit-on les croire portés au point d'excès & de désordre, où le zélé & judicieux auteur nous les représente? Doit-on se hâter de regarder le Droit Romain comme un édifice suranné & bizarre, destiné à une démolition prochaine? Le code qu'on lui substitueroit, seroit-il exempt de tout défaut; n'en auroit-il peut-être pas à certains égards de plus dangereux; est-il possible de les connoître, de les prévoir ou de les prévenir, avant que l'expérience, cette grande institutrice des hommes, nous en ait instruit? Les *édits* qui en feroient la base, ont-ils effectivement *cette netteté d'expression* que l'auteur leur suppose; ont-ils la consi-

tance

Div. réff.
sur cette
matière. I
Déc. 1722.
p. 481. —
15 Nov. p.
449. Autres
J. cités
ibid.